Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA COMMUNE du PRADET AUPRES DE LA METROPOLE

Entre:

La Commune du PRADET représentée par son Maire en exercice, M. STASSINOS dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Ville »

Et:

La Métropole Toulon Provence Méditerranée dont le siège est situé 107 Boulevard Henri FABRE à Toulon (83000), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du conseil métropolitain n°.... en date du,

Ci-après désigné « la Métropole » ou « TPM »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La transformation de TPM en Métropole le 1^{er} janvier 2018 a entrainé le transfert de nouvelles compétences communales.

Conformément aux dispositions des articles L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers utilisés dans le cadre des compétences devenues métropolitaines sont de plein droit transférés à TPM.

Les parties ont entendu appliquer ce principe de transfert de plein droit aux seuls bien affectés exclusivement aux compétences transférées.

Pour ceux des biens immobiliers et mobiliers affectés partiellement à l'exercice des compétences métropolitaines et restant utilisés pour partie à des activités communales, la Métropole et la Ville ont entendu définir entre elles des principes de gestion et de mise à disposition des biens.

Il est donc nécessaire dans le cadre d'une bonne organisation des services et la gestion des moyens de chacune des collectivités, de déterminer par la présente convention le périmètre des biens concernés ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion de ces biens.

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-088

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités selon lesquelles la Commune met, à la disposition de la Métropole certains des biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire pour permettre l'accomplissement de missions de compétences métropolitaines.

Elle organise également les conditions d'une continuité de service assurée par la Commune dans la gestion de ces biens.

Article 2 - Périmètre des biens concernés

2.1. Les locaux

La Commune met à la disposition de TPM les locaux dont la description et la localisation sont reportées dans l'annexe 1 avec indication du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines. L'annexe n° 1 de la présente convention peut être mise à jour par un avenant signé des deux parties.

Les locaux sont utilisés par TPM pour la réalisation des missions de service public liées aux compétences métropolitaines. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. De même, TPM s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

2.2. Les véhicules et matériels

Les parties conviennent que les véhicules et matériels qui ne sont pas, au 1er janvier 2018, intégralement affectés aux compétences métropolitaines obéissent à la répartition suivante :

- Les véhicules et matériels affectés à moins de 50% aux compétences transférées :

Ils demeurent dans le patrimoine de la Commune et ne sont donc pas transférés à TPM. Ces biens sont mis à la disposition de TPM dans les conditions définies dans la présente convention.

- Les véhicules et matériels affectés à plus de 50% aux compétences transférées :

Ces biens sont transférés à TPM au sens des dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition et de transfert.

Ces biens sont remis à disposition de la Commune pour partie dans les conditions définies dans la convention spécifique de mise à disposition descendante des biens.

La liste des véhicules et matériels concernés figure en annexe n°2. En cas de modification de la liste des biens (remplacement, réforme,), la liste sera mise à jour et remise à la Métropole sans que cela entraîne l'obligation de l'annexer aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

-DE
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019

Article 3 - Modalités de gestion

3.1. Les locaux

3.1.1. La gestion des locaux et prestations assimilées

Pour la gestion des locaux mentionnés dans l'annexe 1, la Commune assume, contre remboursement, l'ensemble des prestations relatives à la gestion du bâtiment :

- Charges courantes (taxes, nettoyage, entretien et réparation des locaux),
- Fluides (eau, électricité, gaz,),
- Gardiennage, sécurité et surveillance le cas échéant,
- Assurance du bâtiment,
- Téléphonie,
- Photocopieurs et imprimantes (maintenance).

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Commune.

Les bâtiments seront entretenus et aménagés de façon à garantir la conformité de leur état et de leur fonctionnement avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation des biens. Les prestations devront être menées de façon à préserver la nécessaire continuité de fonctionnement de service.

Ces prestations sont refacturées à la Métropole à hauteur de la quote-part d'utilisation indiquée pour chacun des biens figurant dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

3.1.2. Travaux neufs

Il est entendu par travaux neufs la réalisation des travaux excédant par leur nature ou leurs caractéristiques les prestations d'entretien courant visées ci-dessus (pour exemple : réfection de la toiture, des façades...).

Le programme prévisionnel de ces travaux incluant le coût prévisionnel sera adressé le cas échéant au plus tard le 30 septembre de l'année N-1 aux équipes en charge de la gestion des bâtiments à la Métropole par la Commune. Il précisera le prorata imputé à la Métropole en cohérence avec la quote-part d'utilisation des locaux.

La Métropole disposera d'un délai de 15 jours pour notifier ses éventuelles observations à la Commune.

Les travaux sont refacturés à la Métropole à hauteur de la quote part d'utilisation indiquée pour chacun des biens dans l'annexe n°1 et dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

3.2. Les véhicules et matériels

La Commune assure, contre remboursement, l'entretien, la maintenance, les réparations et l'assurance des véhicules et matériels figurant en annexe n°2 dont l'utilisation est partagée avec la Métropole.

La couverture d'assurance de la Commune devra garantir le véhicule y compris pour le temps d'utilisation pour les besoins de la Métropole que ce soit en dommage matériel ou corporel. Il

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-088

Date de télétransmission : 12/12/2019

appartiendra à la Commune de prendre en charge les éventuels de réception préfecture : 12/12/2019 défauts de garantie en cas de sinistre sauf faute détachable du service par l'agent concerné.

La Commune fournit le carburant des véhicules utilisés.

Toute autre mission ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus sera prise en charge par la Commune.

La Métropole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction d'utiliser les véhicules à des fins personnelles.

Le remboursement des coûts s'effectue dans les conditions précisées à l'article 5.2 de la présente convention.

Article 4 - Redevance

La mise à disposition des biens visés à l'article 2 est consentie à titre gracieux, hors remboursement des charges énoncées en article 3.

Article 5 – Remboursement des charges

Le remboursement des charges exposées par la Commune dans le cadre de la gestion des biens s'effectuera annuellement sur présentation de tous les justificatifs nécessaires.

Le remboursement des charges s'effectue sous réserve qu'elles aient été valorisées par la Commune dans le cadre de l'évaluation des charges transférées. Dans le cas contraire, ces charges seront intégrées dans le cadre de la révision des attributions de compensation.

Dans l'éventualité où l'exercice de la compétence ferait apparaître une sous-estimation ou une surestimation manifeste du montant des charges transférées, les montants seront alors susceptibles d'être revus à l'occasion de l'application de la révision dite « clause de revoyure » prévue dans le règlement de TPM relatif à la commission locale des charges transférées.

5.1 Locaux

TPM remboursera à la Commune les charges courantes des locaux mis à sa disposition (éclairage, chauffage, téléphone, nettoyage, internet, contrats de maintenance et d'entretien...) sur la base d'un coût calculé en fonction de la surface occupée et du pourcentage d'affectation aux compétences métropolitaines.

Le coût de gestion courante (hors travaux neufs) figure à titre estimatif dans l'annexe n°1 pour chacun des biens concernés.

5.2 Véhicules et matériels

Pour les charges liées à l'entretien, la maintenance, les réparations et l'assurance des véhicules et matériels, TPM remboursera la quote-part correspondant au pourcentage d'utilisation par les équipes métropolitaines de ces matériels et véhicules (annexe n°2), pour les charges supportées par la Commune sur la base des factures mandatées.

Le carburant fait l'objet d'une refacturation à hauteur du volume réellement utilisé.

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-088

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

Article 6 – Durée – date d'effet

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la présente convention est valable sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après analyse des impacts organisationnels pour les deux collectivités et accord sur les ajustements à opérer et par une délibération des deux assemblées entérinant ces principes.

Cette dénonciation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière délibération.

De clause expresse, les parties conviennent qu'aucune indemnité ne sera due en cas de dénonciation.

Article 7 – Assurances et responsabilités

TPM est responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de leurs agents.

TPM répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par les agents.

Article 8 – Contentieux

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Toulon est compétent.

Article 9 – Annexes

La présente convention comprend 2 annexes dont le détail suit :

- Liste des biens immobiliers
- Liste des véhicules et biens matériels

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention

Fait à Toulon, le	
Pour la Ville,	Pour la Métropole,
Le Maire,	Le Président,
Hervé STASSINOS	Hubert FALCO

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-088 -DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

ANNEXE N°1 - Liste des biens immobiliers

Identification des coûts de fonctionnement TOTAUX (base 2017/2018)

			Entretien -	Fluides (eau, électricité, chauffage) en €/an			Nettoyage		Estimation	
Libellé	Adresse	Description des biens mis à disposition	% d'occupation par TPM	Maintenance en €/an	électricité	Gaz	eau	des locaux - en €/an	Autres à préciser	annuelle pour TPM
СТМ	Chemin des Gravettes	Bâtiment A Bâtiment B Bâtiment C Bâtiment D aire de stockage parking	Bâtiment A: 25,10 mètres carrés Bâtiment B: 112,60 mètres carrés Bâtiment C: 97,80 mètres carrés Bâtiment D: 60,52 mètres carrés Parking et stockage: 3006,07 mètres carrés Soit un total de 3302,09 mètres carrés mis à disposition pour une surface totale de 7335,78 mètres carrés soit 45,01 %	5000,00	9000,00	6500,00	900,00	3500,00	Téléphone/internet 500,00	11 432.54 €
Hôtel de ville	Parc Cravéro	6 bureaux	75 mètres carrés mis à disposition pour une surface de 1323,64 mètres carrés soit 5,67 %	1000,00	16000,00	0	800,00	14000,00	Fibre 14000,00	2596,86€

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-088 -DE Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

ANNEXE N°2 - Liste des véhicules et biens matériels

Véhicules:

Véhicules	Services Mairie	Immat.	% d'occupation par TPM	Décision du Maire fixant le coût des interventions des services techniques municipaux du Pradet N°14-DEC-DGS-101 du 18/09/2014	Frais de location	Estimation annuelle pour TPM
Chariot élévateur	Festivités	S H25D-03	160 heures / an	23€HT soit 27,60 €TTC		4 416,00 €
Nacelle	Patrimoine	Location	500 heures / an		28 500,00€ / an	8 867,45 €
Poids Lourds	Festivités	4729 TG 83	80 heures / an	19€HT soit 22,80€TTC		1 824,00 €

Matériels :

Matériels	Services Mairie	Immat.	% d'occupation par TPM		stimation annuelle pour TPM
Broyeur	Espaces Verts	FE 679 RF	250 heures/ an	15€HT soit 18,00 €TTC 4	1 500,00 €